

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-09

Contrat de résidence de médiation et de création avec l'artiste Colin Gravot – du 11 décembre 2023 au 26 avril 2024

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir Colin Gravot pour mener des actions de médiation artistique auprès des publics de la Ville et réaliser une exposition à la Crypte d'Orsay.

Décide :

Article 1 - De signer une convention de résidence de création et de médiation incluant la cession des droits de représentation de ses œuvres à la Crypte d'Orsay du 25 avril au 23 juin 2024.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 5600 € TTC dont acompte de 1500€ payable à la signature du contrat est inscrit au budget 2023 de la commune. Le solde de 4100€ restants sera inscrit au budget 2024 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **24 JAN 2024**

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Sénateur-Maire de la ville d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

24 JAN 2024

CONVENTION DE RÉSIDENCE DE CRÉATION ET DE MÉDIATION

Entre les soussignés :

Dénomination sociale de l'organisme : **Mairie d'Orsay**
Dont le siège social est situé : 2 place du général Leclerc – BP 47 – 91401 ORSAY
Représentée par Monsieur David ROS en sa qualité de Maire
N° SIRET : 219 104 718 000 16
N° Maison de l'Artiste : N 110 163
Code APE : 8411Z
Contact du service culturel : 01 60 92 80 28 | remy.albert@mairie-orsay.fr

Ci-après nommée **La Ville**

d'une part,

et

L'artiste : **Colin Gravot**
Adresse : 5 rue de la Verte – 21410 Mâlain
Contact : 06 81 21 15 98 | colin.gravot@yahoo.com
N° de Sécurité sociale : 1 93 06 54 395 422 92
N° de SIRET : 851 178 061 000 20

Ci-après nommés **l'Artiste**

d'autre part,

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Soubassement de la chapelle sépulcrale de l'église Saint-Martin – Saint-Laurent, la Crypte d'Orsay est, depuis plusieurs années, un espace d'exposition résolument tourné vers la création contemporaine.

La Ville d'Orsay y développe une programmation qui privilégie les expositions monographiques et favorise ainsi la création de projets spécifiques.
Chaque année un ou plusieurs artistes sont invités en résidence de création et de médiation pour y formuler un projet d'exposition en lien avec une expérience du lieu et/ou du territoire.

Par ailleurs, différentes actions de sensibilisation et de médiation seront mises en place tout au long de la résidence. Elles prendront la forme d'interventions en milieu scolaire et de conduite d'ateliers à partir du travail **de l'Artiste**.

Cette résidence s'accompagne d'une présence **de l'Artiste** sur le territoire **de décembre 2023 à avril 2024** selon le calendrier suivant :

▪ **Du lundi 11 au vendredi 15 décembre 2023** puis **du lundi 15 janvier au vendredi 9 février 2024** pour la résidence de médiation.

▪ **Du lundi 15 au vendredi 26 avril 2024** pour le montage de l'exposition qui se tiendra du 25 avril au 23 juin 2024 à la Crypte d'Orsay.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

2.1 L'Artiste sont rémunérés par **la Ville** pour la production d'œuvres d'une part et pour la médiation d'autre part :

▪ **3 100 euros T.T.C** pour la médiation, soit un volume estimé à 57 heures.

▪ **2 500 euros T.T.C** pour la création d'œuvres.

Soit une rémunération totale de **5 600 euros T.T.C.** incluant les cotisations sociales (hors contributions diffuseur soit 1,1% de la rémunération brute directement versée à l'Urssaf Limousin par **la Ville**).

L'Artiste s'engage à fournir une copie de son certificat administratif d'immatriculation sinon **la Ville** sera dans l'obligation de prélever à la source les cotisations sociales (art. R382-27, 3e alinéa du Code de la sécurité sociale, arrêté du 17 mars 1995).

2.2 La Ville versera à **l'Artiste** le montant global de **5 600 € T.T.C** réparti comme suit :

▪ Un acompte de **1 500 € T.T.C** correspondant à 50% de la rémunération des actions de médiation, à compter du 11 décembre 2023.

▪ Un solde de **1 600 € T.T.C** à compter du 9 février 2024.

▪ Un solde de **2 500 € T.T.C** pour la création d'œuvres, à compter du 25 avril 2024.

Les règlements seront effectués par mandat administratif sur présentation de factures à déposer en ligne sur la plateforme Chorus.pro.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Pendant les périodes de présence **de l'Artiste** à Orsay, ce dernier sera hébergé par **la Ville** qui prendra à sa charge les coûts du logement.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Ville prend en charge les aspects techniques, logistiques et de communication liés à l'exposition et à la résidence ainsi que toutes les actions de médiations autour de ces dernières.

La Ville assurera la communication de la résidence et de l'exposition auprès de ses partenaires et de ses publics, dans le cadre global de sa communication. Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication liée à la résidence et l'exposition par **la Ville**, ou à l'archivage. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un contrat séparé.

La Ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de communication et à fournir à l'Artiste les supports de communication en versions papier et numérique.

COMMUNICATION PAPIER ET NUMÉRIQUE

Affiches A3

Affiches Decaux

Cartons d'invitation A5

Site internet et réseaux sociaux de **la Ville**

Toute représentation ou reproduction des **Œuvres** devra être accompagnée des mentions suivantes :

- nom et prénom **de l'Artiste** : Colin Gravot
- dates de réalisation : 2024
- mention obligatoire : avec le soutien de la Ville d'Orsay

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

VERNISSAGE

La Ville s'engage à organiser un vernissage de l'exposition de sortie de résidence si les conditions liées à la crise sanitaire le permettent. Les modalités du vernissage sont de sa responsabilité et celle-ci s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

Ce dernier se tiendra le **jeudi 25 avril 2024 à partir de 19h00 à la Crypte d'Orsay.**

L'Artiste s'engage à être présent à cette occasion.

ARTICLE 5 : EXPOSITION

La présentation des **Œuvres** relève de l'entière responsabilité **de l'Artiste**, qui se charge de leur installation. Pour le montage, **l'Artiste** bénéficiera du soutien et de l'assistance du chargé des expositions.

ARTICLE 6 : MÉDIATION CULTURELLE & ARTISTIQUE

Différentes actions de sensibilisation et de médiation seront mises en place tout au long de la résidence. Il s'agira pour la chargée de la médiation artistique et culturelle de créer des moments de rencontre entre **l'Artiste** et les publics. Ils prendront la forme d'interventions en milieu scolaire et de conduite d'ateliers à partir du travail réalisé ou des recherches de **l'Artiste**.

À ce titre, et pour un total de 55h, il sera demandé à **l'Artiste** de mener des actions de sensibilisation en direction de publics scolaires, adultes, et issus du champ médico-social. Le calendrier précis restera à adapter avec la chargée des publics et de la médiation qui coordonnera la mise en relation de **l'Artiste** avec les différents publics.

ARTICLE 7 : CONSERVATION ET ASSURANCE

La Ville est responsable de la garde et de la conservation des **Œuvres** présentées à La Crypte d'Orsay.

La Ville s'engage envers **l'Artiste** à conserver et à entretenir les **Œuvres**, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'Artiste** et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

La Ville s'engage à souscrire à une assurance multirisque exposition pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des **Œuvres**. Toutefois, lorsqu'une **Œuvre** est reproductible, la responsabilité de **la Ville** ne pourra en excéder la valeur de remplacement.

Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre la réception des **Œuvres** par **la Ville** et la reprise de possession des **Œuvres** par **l'Artiste**.

Cette assurance ne couvre pas les **Œuvres** présentées en extérieur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'AUTEUR

DROITS PATRIMONIAUX

a) l'Artiste cède gracieusement à **la Ville** les droits patrimoniaux des **Œuvres**. Ces droits concernent :

- Le droit de reproduction sur support papier ou sous format numérique
- Le droit de diffusion dans le cadre de l'exposition décrite dans ce contrat

b) La cession est consentie pour un usage non commercial, à titre non exclusif, pour le monde entier et la durée légale du droit d'auteur.

DROITS MORAUX

La Ville s'engage à respecter les droits moraux de **l'Artiste** sur ses **Œuvres**.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, la Ville indiquera le nom de **l'Artiste** en relation avec ses **Œuvres**.

b) La Ville identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des **Œuvres**. Cette identification comportera au moins le nom de **l'Artiste** et l'année de

création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

c) La Ville s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, la Ville ne se tient pas responsable du piratage éventuel des Œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.

d) La présente cession n'emporte aucune transmission des droits moraux dont l'Artiste sont titulaires.

e) La Ville s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation des Œuvres et des photographies des Œuvres faisant l'objet du présent acte de cession.

CESSION TEMPORAIRE DU DROIT D'EXPOSITION

a) L'Artiste accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les Œuvres, à la Ville. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates précisés dans la présente convention.

b) La Ville ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'Artiste.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par voie d'avenant écrit et signé des parties.

Le contrat est formé lorsque l'Artiste et la Ville l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève du tribunal administratif de Versailles, après épuisement des recours amiables.

Fait en deux exemplaires à Orsay, le 24 JAN 2024

L'Artiste,
Colin Gravot

Pour la Ville,
David ROS, Sénateur-Maire

